

Difep

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT PROVISOIRE
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (Marché de Noël 2022)**

N°22-127-DIF du 06 octobre 2022

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2542-2 et suivants,
- VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Règlement sanitaire départemental,
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant révision des droits et tarifs des services publics locaux,
- VU** l'arrêté municipal n° 14-066-DIF du 16 octobre 2014 réglementant « Le Marché de Noël d'OBERNAI »,
- VU** l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement lors du Marché de Noël / Festivités de l'Avent / Edition 2022,
- VU** la demande formulée par Mme Line FILIPPI, domiciliée 62 rue des Pierres à 67150 NORDHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une locomotive pour la vente de marrons chauds à OBERNAI, dans la cadre du Marché de Noël 2022 ;

Arrête

ARTICLE 1 : Autorisation :

Du 25 novembre 2022 au 31 décembre 2022 inclus, aux heures d'ouverture du Marché de Noël, Mme Line FILIPPI est autorisée à occuper le domaine public de la Ville d'OBERNAI dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre :

Mme FILIPPI disposera d'une emprise de 4 m² pour l'installation d'une locomotive à marrons chauds (grill à foyer fermé), place du Beffroi.

Elle est autorisée à y vendre des marrons chauds, des sachets de popcorn, des arachides grillées et sucres d'orge. Pour tout produit complémentaire, le récipiendaire est tenu de disposer d'une autorisation préalable.

L'exploitant s'engage à proposer une poubelle suffisante au niveau de son stand afin de recueillir les déchets des clients, ainsi qu'à leur demander – par le biais d'un écriteau – qu'il est interdit de jeter les déchets (enveloppes de marrons notamment) sur le domaine public.

L'occupation sera réalisée en toutes circonstances dans le respect des prescriptions de l'arrêté municipal portant réglementation générale du Marché de Noël et de l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement lors du Marché de Noël / Festivités de l'Avent / Edition 2022 susvisés.

En tenant compte de la configuration des lieux, il est entendu que la libre circulation des piétons, véhicules autorisés et services de sécurité et de secours devra être constamment préservée. Si des circonstances particulières nécessitaient l'enlèvement immédiat de ladite locomotive, le permissionnaire sera tenu de déférer immédiatement aux injonctions des forces de l'ordre ou d'agents de la Ville d'Obernai.

La locomotive ne devra pas être scellée ou enchaînée. Elle devra être disposée de sorte à ne pas basculer ou se renverser sous l'action du vent notamment ou d'un choc même léger. En aucun cas les braises et les combustibles ne devront présenter un risque. Un extincteur d'un type homologué et en bon état de fonctionnement devra être directement accessible.

ARTICLE 3 : Nature de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel (intuitu personae). Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire et ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale, ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, sans préavis, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, de non-respect de la réglementation et en particulier des dispositions du présent arrêté, en cas d'urgence commandée par des motifs d'utilité publique ou de péril grave ou pour des raisons d'ordre public, de gestion de voirie ou de simple opportunité. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme à la réglementation ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier immédiatement aux anomalies constatées.

Dans la négative, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui sans délai. Les frais de cette intervention seront alors mis à la charge dudit bénéficiaire, et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public. Les droits des tiers étant, et demeurant expressément réservés.

Compte tenu du niveau élevé du plan Vigipirate, la Ville d'Obernai a mis en œuvre, sur demande des autorités préfectorales, des mesures particulières de sécurité que le bénéficiaire s'engage à respecter en tout point.

Cependant, si des événements et/ou incidents devaient contraindre la Ville d'Obernai à fermer, provisoirement, temporairement ou définitivement le Marché de Noël, la présente autorisation d'occupation du domaine public sera automatiquement rendue caduque sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité pour quelque motif que ce soit.

La présente autorisation n'est pas reconduite par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Redevance :

En application de la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022, une redevance de 360,- € pour l'occupation du domaine public communal sera demandée (4 m² / 2,50 € du mètre carré par jour /36 jours).

En application de cette même délibération viendront s'ajouter 180 € de droit d'inscription, et, pour mémoire, le montant de la redevance pour raccordement électrique, celui de la fourniture d'électricité pour appareils spécifiques le cas échéant. Le versement des sommes dues se fera auprès du régisseur de la Police Municipale.

ARTICLE 5 : Responsabilités :

Mme Line FILIPPI est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et des clients, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités. A ce titre, elle s'engage expressément à produire à tout moment un contrat d'assurance spécifique, afin d'établir sans délai qu'elle dispose de garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers, des clients, et de la Collectivité. Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la Collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat. En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le récipiendaire indemniserait personnellement les victimes.

Aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

ARTICLE 6 : Recours :

Conformément aux articles R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Exécution :

Les services de la Police Municipale d'OBERNAI et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;
- Services concernés de la Ville d'OBERNAI ;
- Le Récipiendaire ;
- Registre des arrêtés.

A ce titre, et en prévision de modifications éventuelles, les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

<p>Certification de publication :</p> <p>Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 20/10/22</p>	<p>Fait à OBERNAI, le 13 octobre 2022</p> <p>Bernard FISCHER</p>  <p>Maire d'OBERNAI Conseiller Régional</p>
--	--

